

DÉSIGNATION ET MISSIONS DE L'AAH

DÉSIGNATION

A. En matière civile

Fondements :

1) Opposition d'intérêts

(a) Opposition des intérêts du mineur à ceux de l'administrateur légal unique ou des deux administrateurs légaux

→ Base légale : **article 383 du code civil** :

« Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office. » → possible en-dehors d'une procédure judiciaire

→ Magistrat chargé de la désignation : **juge des tutelles**

→ Demande :

- administrateurs légaux
- ministère public
- mineur lui-même
- juge d'office

(b) Dans le cadre d'une procédure : opposition des intérêts du mineur avec ceux des représentants légaux

→ Base légale : **article 388-2 du code civil** :

« Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter. »

→ Magistrat chargé de la désignation :

- **Juge des tutelles**

- sur demande de :

- administrateurs légaux
- du ministère public
- du mineur lui-même
- juge des tutelles d'office

- A défaut : le **juge saisi de l'instance**

2) Administration des biens donnés ou légués au mineur

→ Base légale : **article 384 du code civil** :

« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.

Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.

Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer. »

→ Magistrat chargé de la désignation : **juge des tutelles**

Champs d'application :

a) Assistance éducative

→ Condition : le mineur doit être **dépourvu de discernement** (Civ 1, 21 nov 1995, 94-05.102)

→ Fondement : article 375 du code civil

b) Contestation de filiation

→ Fondement : article 333 code civil

c) Droit d'entretenir des relations avec les grands-parents et les tiers

→ Fondement : article 371-4 code civil

B. En matière pénale

1. Mineur victime

a) Faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur

→ Base légale : **article 706-50 du code de procédure pénale** :

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement. »

→ Magistrat habilité à désigner :

- **Procureur de la République**
- **Juge d'instruction**
- **Juridiction de jugement**

b) Opposition des intérêts du mineur avec ceux des représentants légaux

→ Base légale : [article 388-2 du code civil](#) :

« Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter. » → peut fonder la désignation de l'AAH par le juge pénal (Crim, 28 février 1996, 95-81.565) : dans les cas notamment où les faits sont non intentionnels ou lorsque le mineur est une victime par ricochet

→ Magistrat chargé de la désignation :

- **Juge des tutelles**
 - sur demande de :
 - administrateurs légaux
 - du ministère public
 - du mineur lui-même
 - juge des tutelles d'office
- A défaut : le **juge saisi de l'instance**

2. Mineur mis en cause en tant qu'auteur

→ Base légale : [article D.594-19 CPP](#) (abrogé le 30 septembre 2021) / [article D.311-2 CJPM](#) (à venir : en vigueur au 30 septembre 2021) :

« Lorsque la désignation d'un adulte approprié apparaît nécessaire pour recevoir des informations ou accompagner le mineur en application de l'article L. 311-2, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction sollicite du mineur qu'il désigne cet adulte.

Si le mineur ne désigne aucun adulte ou que l'adulte qu'il a désigné n'apparaît pas approprié, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction, informé le cas échéant par l'officier de police judiciaire, procède à cette désignation.

L'adulte approprié est choisi en priorité parmi les proches du mineur. Si aucun adulte ne peut être désigné, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne un administrateur ad hoc sur la liste prévue par les articles R. 53 et R. 53-6 du code de procédure pénale. Les dispositions des 1° à 4° et 6° à 11° de l'article R. 216 du même code sont alors applicables. »

→ Magistrat habilité à désigner :

- **Procureur de la République**
- **Juge des enfants**
- **Juge d'instruction**

C. En matière administrative

1. MNA maintenu en zone d'attente

→ Base légale : [article L.343-2 du CESEDA](#) :

« Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. »

→ Magistrat habilité à désigner : **Procureur de la République**

2. MNA souhaitant déposer une demande d'asile

→ Base légale : **article L.521-9 du CESEDA** :

« Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur non accompagné, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. »

→ Magistrat habilité à désigner : **Procureur de la République**

MISSIONS

A. Représentation juridique

Principe :

- Article 388-2 du code civil : administrateur ad hoc chargé de représenter le mineur.
- l'AAH agit au nom et pour le compte du mineur dans le cadre d'une procédure.

Limites :

- Civ 1, 8 mars 1988, 86-16.153 :
« comme l'administrateur légal, l'administrateur ad hoc a, dans les limites de la mission qui lui a été confiée, qualité pour accomplir seul tous les actes civils qu'un tuteur peut faire sans autorisation du conseil de famille ; qu'il peut notamment introduire, sans être tenu de se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles, une action en justice relative aux droits patrimoniaux du mineur »
- Ch. mixte, 9 février 2001, 98-18.661
« l'administrateur ad hoc désigné en application des articles 388-2 et 389-3, alinéa 2, du Code civil ne peut avoir plus de droits que le mineur qu'il représente »

En matière pénale :

- ➔ Article 706-50 du code de procédure pénale : « *L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.* »

- ➔ L'administrateur ad hoc exerce les droits afférents à la partie civile :
 - constitution de partie civile
 - désignation d'un avocat
 - demande d'aide juridictionnelle
 - faire appel
 - formuler une demande d'acte
 - demander des dommages-intérêts

- ➔ Portée de la mission :
 - pouvoir d'intervention tout au long du procès pénal
 - saisine de la CIVI pour percevoir les DI ⇒ une fois que la décision au pénal est définitive il faut saisir le juge des tutelles pour être désigné pour la procédure devant la CIVI et procéder au placement des fonds
 - l'AAH n'est pas chargé de gérer les fonds placés

B. Soutien et accompagnement

Accompagnement physique :

- aux RDV avec l'avocat
- aux actes de procédure : auditions, confrontations, expertises
- aux audiences